







RAPPORT ALTERNATIF (France)

Communication conjointe de l'Anafé, le Groupe accueil solidarité, le Gisti, la Cimade et le MRAP sur les droits des personnes étrangères dans les zones d'attente

Présenté au Comité des droits de l'homme en vue de l'examen périodique universel

7 octobre 2022

Contacts:

Anafé : Laure PALUN, Directrice : 0033 6 60 79 46 63 / palun.laure@anafe.org 21 ter, rue Voltaire - 75011 Paris, France. Téléphone/télécopie : 0033 1 43 67 27 52.

Site internet: www.anafe.org

Gisti: Patrick Henriot, secrétaire général, patricksamuelhenriot@gmail.com

Site internet: www.gisti.org

INTRODUCTION

Présentation des organisations

Depuis 1989, l'Anafé¹ agit en faveur des droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières et en zone d'attente (ZA). L'Anafé intervient directement dans les zones d'attente via des visites de ces lieux d'enfermement ou par le biais de ses permanences juridiques. Elle dispose d'une habilitation pour accéder dans les ZA de France et a conclu en 2004 une convention d'accès permanent dans la ZA de Roissy, à titre gratuit, avec le ministère de l'intérieur. Ses actions de terrain permettent de nourrir la dimension analytique des pratiques de l'administration dans les ZA pour dénoncer les violations des droits des personnes étrangères. L'Anafé est un réseau dont sont membres une vingtaine d'organisations dont La Cimade, le Groupe Accueil Solidarité², le GISTI³ et le MRAP⁴, qui s'associent au présent rapport.

La Cimade est une association française de solidarité active avec les personnes migrantes, en demande d'asile et réfugiées créée en 1939. Elle agit pour le respect des droits et de la dignité des personnes étrangères en menant des missions d'accompagnement juridique ainsi que des actions de plaidoyer, communication et sensibilisation.

Le Groupe Accueil et Solidarité aide depuis plus de 40 ans les demandeurs d'asile au récit et devant l'OFPRA et accompagne les bénéficiaires de la protection international vers le logement et l'emploi, tout en ayant développé une expertise sur les problématique d'accès aux droits, notamment la réunification familiale.

Le Gisti œuvre pour faire reconnaître et respecter les droits des personnes étrangères, sur la base du principe d'égalité. Il a inscrit dans son objet la promotion de la liberté de circulation.

Le MRAP combat le racisme sous toutes ses formes et contre toutes les discriminations. Il agit dans la proximité pour que les personnes et les peuples vivent ensemble harmonieusement.

L'Anafé et ses organisations membres ont lancé une campagne pour la fermeture des zones d'attente, constatant que, comme l'expérience l'a montré, l'enfermement ne peut pas se faire dans des conditions dignes et respectueuses des droits des personnes maintenues. Que dès lors que ces zones d'attente existent il faut à tout le moins que les recommandations formulées ciaprès soient respectées.

Méthodologie

- 1- Ce rapport a été réalisé grâce aux informations recueillies par les militant·es de l'Anafé et des associations habilitées à visiter les ZA : visites, permanences juridiques, observations d'audiences judiciaires et administratives et suivis individuels des personnes placées en gardé à vue, refoulées ou victimes de violences.
- 2- Les données chiffrées produites par le ministère de l'intérieur, la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) sont transmises chaque année lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente à laquelle sont conviées les associations⁵. Les données concernent l'année précédente et une partie de l'année en cours⁶. Ces statistiques sont parcellaires et les demandes de compléments de nos organisations restent sans réponse.

Contexte

- 3- Les autorités françaises fondent leur action en ZA sur le code frontières Schengen (conditions d'entrée sur le territoire et rétablissement des contrôles aux frontières intérieures) et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- 4- Dans son rapport de 2017, votre Comité recommandait à la France de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des personnes migrantes (protection des mineurs isolés, droit à un recours effectif et suspensif et amélioration des procédures de demandes d'asile). Mais la question des droits des personnes étrangères aux frontières n'a pas fait l'objet d'un examen spécifique.
- 5- Depuis le 3^{ème} cycle de l'EPU, les atteintes aux droits des personnes étrangères aux frontières n'ont cessé de se multiplier. Le cadre légal relatif aux contrôles et à l'enfermement aux frontières de l'espace Schengen a peu évolué : la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018⁷ n'a pas pris en compte les recommandations formulées par votre Comité en 2017 et s'est bornée, en ce qui concerne le régime applicable aux frontières, à supprimer la possibilité de s'opposer à l'utilisation de la visio-audience et permettre le rejet au tri des requêtes en appel⁸.
- 6- Les violations du droit international et national régulièrement dénoncées par les associations et les instances de protection des droits humains se sont donc poursuivies et amplifiées. Lors de ce 4^{ème} cycle d'EPU nos associations souhaitent donc mettre la lumière sur les violations des droits spécifiques dans les zones d'attente.
- 7- Enfin, le Pacte européen sur la migration et l'asile est susceptible d'avoir des conséquences importantes pour les personnes étrangères, en raison d'un renforcement des procédures de fichage, de tri, d'enfermement et d'éloignement des personnes qui se présentent aux frontières extérieures européennes, et donc en zone d'attente⁹.

L'ENFERMEMENT EN ZONE D'ATTENTE

- 8- La zone d'attente est un espace physique qui s'étend « des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier »¹⁰.
- 9- En novembre 2021, le ministère de l'intérieur recensait 98 ZA dans les aérogares, les ports et les gares desservant les destinations internationales. Elles sont placées sous l'autorité de la police aux frontières (PAF), de la gendarmerie ou de la douane.
- 10- Sont maintenues en zone d'attente les personnes auxquelles l'administration refuse l'entrée en France et dans l'espace Schengen parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'entrées et/ou sont suspectées d'être un « risque migratoire » et celles qui demandent l'asile à la frontière.
- 11- En 2020, 30 794 personnes se sont vues refuser l'entrée sur le territoire (ce chiffre comprend à la fois certains refus depuis une frontière intérieure et les refus aux frontières extérieures de l'espace Schengen) et 5 064 ont été placées en zone d'attente (tous motifs de placement confondus, métropole et Outre-mer). Alors que le maintien en ZA peut durer 26 jours maximum, la durée moyenne de maintien était en 2020 de 2,5 jours à Roissy. Le taux de refoulement était de 63 % pour Roissy. Le nombre de demandes d'admission au titre de l'asile enregistrées en 2020

est le plus faible de ces dernières années : 892 en 2020 (contre 10 364 en 2001, 2 430 en 2011, 927 en 2015). En 2020, 111 mineurs isolés « avérés » ont été placés en zone d'attente. 11

12- Les zones d'attente sont des espaces marqués par l'opacité des pratiques policières. Par ailleurs, les règles qui encadrent le refus d'entrée, le maintien en zone d'attente et le renvoi donnent à l'administration une marge de manœuvre importante, sans réel garde-fou.

Conséquences du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en ZA

13- Les contrôles aux frontières intérieures de la France ont été rétablis dans le cadre de la COP 21, puis prolongés en raison des attentats de novembre 2015¹². Depuis, le rétablissement de ces contrôles a été renouvelé tous les six mois, alors même que sa durée totale de renouvellement ne peut excéder deux ans¹³. Ce cadre relevant du droit européen a été rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹⁴. Ce régime, censé être provisoire mais qui dure depuis sept ans en France, a de graves conséquences pour les personnes étrangères se présentant aux frontières intérieures aériennes, maritimes ou ferroviaires.

14- L'application de la procédure de refus d'entrée aux frontières intérieures dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures a eu pour conséquence que des personnes en provenance de l'espace Schengen peuvent être placées en ZA: enfermement de demandeurs d'asile en provenance d'une frontière intérieure, de personnes titulaires d'un titre de séjour dans un pays de l'espace Schengen, de personnes dont un membre de famille réside dans un pays de l'espace Schengen, de ressortissants européens; atteintes au droit d'asile, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie privée et familiale, au droit au recours effectif...

15- La notion de « *risque migratoire* »¹⁵ est aussi utilisée pour choisir les vols faisant l'objet de contrôles approfondis, directement aux portes de l'avion, qui viennent s'ajouter aux vérifications habituelles effectuées aux aubettes. Alors que ces contrôles devraient être aléatoires, les vols en provenance de pays considérés « à risque » font l'objet d'une attention spécifique, fondée sur des représentations discriminantes. Il s'agit d'ailleurs régulièrement de vols en provenance de villes/pays d'où peuvent provenir des personnes en quête de protection internationale que ce soit depuis les frontières extérieures (Moscou, Dakar, Alger) ou depuis les frontières intérieures (Grèce, Italie, Espagne).

Conditions d'enfermement indignes

16- Depuis 30 ans, nos organisations constatent que les personnes sont enfermées en ZA dans des conditions inhumaines : nourriture insuffisante, conditions d'hygiène et sanitaires dégradées, locaux insalubres, absence d'accès à l'extérieur, absence de séparation hommes-femmes-enfants...¹⁶. Les personnes peuvent être enfermées dans des chambres d'hôtel verrouillées, le hall d'un aéroport, un espace accolé à un centre de rétention, le sous-sol d'un aéroport...¹⁷.

Zones d'attente temporaires

17- La loi du 16 juin 2011¹⁸ a créé le régime des zones d'attente temporaires, sous les conditions suivantes : arrivée d'un « groupe » d'au moins dix personnes étrangères, qui viennent manifestement d'arriver en France et qui se trouvent dans un même lieu ou dans des lieux distants de moins de dix kilomètres les uns des autres.

18- Depuis 2018, plus d'une dizaine de ZA temporaires ont été créées au mépris de la procédure et des droits des personnes : non-respect de la législation applicable en matière de création des ZA temporaires, conditions d'enfermement inhumaines –personnes enfermées dans des cages, numérotation des personnes –, non-respect des procédures et droits applicables...¹⁹.

Droit d'accès malmené

19- La revendication d'un droit d'accès de la société civile dans les lieux d'enfermement vise à faire connaître les conditions de l'enfermement, jouer un rôle d'alerte et de défense des droits et témoigner des conséquences de cet enfermement. 11 organisations sont habilitées à visiter les zones d'attente. Bien que cet accès soit garanti par les textes européens ou nationaux²⁰, les difficultés rencontrées par les associations pour accéder aux ZA sont fréquentes.

20- Les années 2018 et 2019 ont été caractérisées par la multiplication des entraves à ce droit²¹. Elles persistent encore que ce soit pour les associations ou pour les élus²², qui se voient fréquemment refuser l'accès à tout ou partie d'une ZA. A cela s'ajoute des propos intolérables de certains fonctionnaires envers des militant·es : refus de dialogue, intimidations, menaces, propos sexistes...²³.

Recommandations:

- → Se conformer aux principes dégagés par la jurisprudence européenne en matière de non applicabilité de procédures de refus d'entrée aux frontières intérieures.
- → Fermer les zones d'attente où les conditions d'enfermement sont indignes, à défaut de pouvoir les ré-aménager.
- → Supprimer le régime des zones d'attente temporaires.
- → Respecter le droit de regard de la société civile et sanctionner les atteintes à ce droit.

VIOLATION DES DROITS

Contrôle discriminatoire et notion de « risque migratoire »

- 21- Plusieurs recommandations, non spécifiques aux frontières, ayant trait aux contrôles d'identité discriminatoires (recommandations n° 145.75 et 145.77) ainsi qu'à la protection et la promotion des droits des personnes migrantes (recommandations n°145.266 et n°145.275) ont été émises lors du 3^{ème} cycle de l'EPU. En ce qui concerne l'exercice de ces droits aux frontières, ces recommandations n'ont pas été prises en compte par les autorités françaises.
- 22- Les vérifications des conditions d'entrées sur le territoire français et européen ne sont pas réalisées de manière uniforme²⁴. Elles varient en fonction du nombre de passagers présents lors des contrôles, de leur nationalité, de leur sexe, de leur pays de provenance... Pour une même situation administrative, il n'est pas rare d'observer des décisions différentes de la part de la PAF. C'est notamment le cas concernant le viatique: à somme d'argent identique, les autorités peuvent dans certains cas autoriser l'entrée sur le territoire de la personne, et dans d'autres prononcer une décision de refus d'entrée sur ce motif.
- 23- Au-delà des critères objectifs encadrant la procédure d'entrée sur le territoire français, la PAF dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant au motif du voyage de la personne. Alors qu'elle remplit les conditions d'entrée prévues par les textes, la personne peut néanmoins être considérée comme représentant un « *risque migratoire* » et, pour cette raison, se voir refuser l'entrée et placer en ZA. L'Anafé observe que des représentations stéréotypées guident régulièrement ces décisions : par exemple les femmes centr- et sud-américaines sont régulièrement accusées, souvent après des pressions, de venir travailler ou se prostituer en Espagne²⁵.

Violation des droits des personnes maintenues en ZA

24- Les droits applicables aux personnes enfermées dans les zones d'attente²⁶ sont régulièrement bafoués : absence d'informations sur la procédure et leurs droits, notification tardive ou expéditive des droits, absence d'interprète, absence d'avocat, absence d'accès à un téléphone, absence d'accès à un médecin ou à des soins, stigmatisations et propos racistes ou sexistes, pressions, intimidations ou violences de la part des forces de l'ordre²⁷.

25- De surcroît, les procédures applicables aux frontières sont expéditives et un refoulement est possible à tout moment : non-informées de leurs droits, les personnes peuvent ainsi être éloignées en quelques heures alors qu'elles auraient pu refuser d'être rapatriées avant l'expiration du délai d'un jour franc.

Difficultés d'accès aux soins en ZA

26- L'accès aux soins varie d'une zone d'attente à l'autre. A l'exception de la zone d'attente de Roissy, où une unité médicale est présente, l'accès à un médecin est limité et dépend du bon vouloir des policiers présents qui apprécient le degré d'urgence des demandes des personnes maintenues.

27- Ces dernières témoignent régulièrement de difficultés en termes de confidentialité des échanges, les policiers de la PAF étant parfois présents pendant les consultations ou pouvant avoir accès aux dossiers médicaux²⁸. En l'absence d'interprète, une prise en charge adéquate n'est pas toujours possible²⁹. Dans la plupart des cas, les policiers conservent les médicaments et sont en charge de la distribution. Les personnes maintenues n'y ont donc pas accès librement, ce qui pose parfois des difficultés pour respecter les horaires de posologie³⁰.

Recommandations:

- → Mettre fin aux contrôles discriminatoires aux frontières.
- → Procéder à un examen individuel des situations des personnes à la frontière.
- → Informer les personnes auxquelles est opposé un refus d'entrée des garanties procédurales prévues, afin qu'elles soient en mesure d'exercer effectivement leurs droits (droits à un avocat, à un interprète, à des soins, droit de contacter un proche).

PERSONNES « PARTICULIEREMENT VULNERABLES »

Absence « d'attention particulière » aux situations de vulnérabilité

28- La prise en compte des vulnérabilités par le législateur s'est traduite par la mise en place de « garanties procédurales particulières » pour les personnes dites « vulnérables » ³¹. En 2018, la loi a apporté une garantie supplémentaire : « [u]ne attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte » ³².

29- Mais rien n'est prévu pour la mise en œuvre concrète de cette disposition : non seulement les vulnérabilités particulières (minorité, maladie, besoin de protection internationale, victime de traite ou de violence) ne sont en pratique pas prises en compte, mais la vulnérabilité intrinsèque liée à l'enfermement est clairement ignorée³³.

30- L'Anafé saisit régulièrement les autorités (Ofpra, ministère de l'intérieur, DCPAF) de situations qu'elle considère comme relevant d'une vulnérabilité particulière. Depuis 2018, sur 62 saisines de l'Anafé, une seule – à notre connaissance – a abouti à la libération de la personne concernée³⁴.

Violations quotidiennes du droit d'asile

31- « Améliorer les procédures pour les demandeurs d'asile » faisait partie des recommandations formulées par votre Comité en 2017. Pourtant, les problèmes relatifs à la procédure d'entrée sur le territoire au titre de l'asile applicable aux frontières persistent.

32- L'article L. 351-3 du CESEDA prévoit la possibilité pour l'Ofpra (qui intervient dans le cadre des entretiens asile à la frontière) de mettre fin au maintien en zone d'attente pour la personne dont la situation « en raison de sa minorité ou du fait qu'[elle] a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente ». Mais elle n'est que rarement, voire jamais, prise en compte par l'Ofpra : 5 fois en 2016 ; aucune mention en 2019³⁵.

Difficultés d'enregistrement des demandes d'asile

33- L'article L. 343-1 du CESEDA confère à la PAF une mission d'information sur les droits que les personnes sont susceptibles d'exercer en matière d'asile en cas de maintien en zone d'attente. De nombreuses personnes rencontrées par nos organisations n'ont pas connaissance de ces procédures³⁶. Interrogés à ce sujet, certains policiers justifient cette omission par une volonté de ne pas « *inciter* » au dépôt de demandes d'asile³⁷, ou indiquent qu'ils présument que ce droit est déjà connu des personnes arrivant aux frontières françaises³⁸. Ces manquements ont pour conséquence le renvoi de demandeurs d'asile dans leur pays de provenance, en violation du principe de non-refoulement³⁹.

34- Les personnes maintenues en ZA qui souhaitent formuler une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile se voient par ailleurs régulièrement opposer un refus d'enregistrement de leur demande par la PAF⁴⁰. Les motifs évoqués, tous illégaux, sont variés : problèmes informatiques, surcharge de travail, demande non formulée en français, avion prévu dans la journée... L'enjeu est pourtant capital puisque l'enregistrement d'une demande d'asile suspend, le temps de l'examen de la demande, toute possibilité d'éloignement.

Conditions d'entretien

35- Les conditions matérielles dans lesquelles se déroulent les entretiens sont particulièrement problématiques⁴¹. L'organisation est différente d'une zone d'attente à l'autre : si l'Ofpra est présent dans la zone d'attente de Roissy, les entretiens sont organisés en visio-conférence pour les autres zones d'attente⁴², avec toutes les difficultés techniques que cela peut impliquer : problèmes de son⁴³, coupures⁴⁴... La confidentialité des échanges n'est pas toujours garantie, puisque les entretiens sont souvent réalisés dans les bureaux de la PAF⁴⁵, sans aucune isolation phonique. Les problèmes d'interprétariat sont également récurrents⁴⁶.

36- Enfin, alors que l'examen d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile doit permettre de vérifier que la demande n'est pas « manifestement infondée », un examen au fond est généralement réalisé par l'Ofpra et le ministère de l'intérieur, qui exigent des personnes un degré de détails très élevés. Dans d'autres cas, les demandes sont rejetées alors même que la personne présente des documents probants⁴⁷. La procédure de l'asile aux frontières permet surtout d'effectuer un tri parmi les personnes souhaitant bénéficier de la protection internationale, au mépris de la Convention de Genève.

Les mineurs isolés demandeurs d'asile

- 37- Depuis 2015, les mineurs isolés demandeurs d'asile à la frontière ne devraient plus être maintenus en zone d'attente, sauf exceptions (les mineurs isolés demandeurs d'asile provenant de pays dits d'« origine sûre », ceux dont l'administration considère qu'ils représentent une menace contre l'ordre public, ceux qui ont « présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant [leur] identité »)⁴⁸.
- 38- Concrètement, ni l'Ofpra, ni le ministère de l'intérieur ne tiennent compte de cette disposition. En pratique, ils ne vérifient pas si le mineur entre dans une des trois catégories susmentionnées avant d'examiner la demande d'asile à la frontière. L'Anafé a interrogé à plusieurs reprises les services compétents lors de réunions annuelles sur le fonctionnement des zones d'attente⁴⁹, sans obtenir de réponse, certains responsables ayant « oublié » l'existence même de ce texte. À l'initiative de l'Anafé, ce texte a été pour la première fois appliqué en novembre 2021, permettant la libération d'un mineur isolé demandeur d'asile⁵⁰.
- 39- L'absence de mise en œuvre de ce dispositif depuis 2015 laisse supposer que des mineurs isolés demandeurs d'asile ne relevant pas des trois catégories d'exception ont été enfermés en ZA, voire refoulés.

La privation de liberté des enfants

40- En 2017, plusieurs recommandations formulées par votre Comité concernaient la protection des mineurs, et notamment des mineurs isolés : recommandations 145.293 et 145.294 préconisant qu'une « attention particulière » leur soit accordée et que des « mesures spécifiques » soient mises en place. Bien que cela ait été inclus dans les textes (voir ci-dessus), la pratique de l'enfermement des enfants perdure, en violation du droit international.

L'enfermement des mineurs isolés et en famille

- 41- Le principe relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En droit de l'Union européenne, les États partie doivent prendre les mesures nécessaires afin de protéger cet intérêt et la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France concernant l'enfermement des enfants dans les centres de rétention administrative⁵¹. Le maintien en zone d'attente de mineurs isolés étrangers ou en famille est pourtant encore autorisé (en 2020, 111 enfants mineurs isolés « avérés » ⁵² enfermés).
- 42- Les conditions de maintien sont variables d'une zone d'attente à l'autre. La plupart ne prévoient pas de zone séparée pour les familles ou les mineurs isolés. La non-conformité des locaux, l'absence de nourriture adaptée, le caractère anxiogène de l'enfermement (barbelés, présence policière continue, bruit), les difficultés ou l'impossibilité de comprendre les procédures applicables et la situation sont autant d'éléments ayant un impact négatif sur la santé physique et psychologique des mineurs. Ces derniers sont notamment victimes d'insomnies⁵³, d'anxiété⁵⁴, de troubles de l'alimentation⁵⁵...
- 43- En ce qui concerne les enfants accompagnés de leurs familles, ils ne disposent pas non plus d'un statut juridique propre : leur sort est rattaché à celui des adultes qu'ils accompagnent. Le risque premier pour ces enfants est d'être séparés de leurs familles, notamment si celles-ci sont refoulées ou placées en garde à vue.
- 44- Séparés de leurs représentants légaux, les mineurs isolés étrangers ne bénéficient pas pour autant d'une prise en charge adéquate.

Non-respect des garanties spécifiques pour les mineurs isolés

45- Si les mineurs sont soumis à la même procédure que les majeurs, deux garanties spécifiques sont accordées aux mineurs isolés : le droit au jour franc automatique et la désignation d'un administrateur *ad hoc* (AAH). Chaque zone d'attente a ses spécificités que ce soit en termes d'application du jour franc, de la présence de l'AAH, du rôle effectif de l'AAH, de l'appréhension de la traite des enfants...⁵⁶.

46- Le droit au jour franc automatique (ne pas être réacheminé pendant un délai de 24 heures) est prévu uniquement pour les mineurs isolés « avérés », c'est-à-dire ceux dont la minorité n'a pas été remise en cause par l'administration).

47- Sans représentation juridique propre, le mineur isolé se voit désigner un administrateur *ad hoc*, chargé de l'assister durant son maintien et d'assurer sa représentation juridique dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien⁵⁷. Dans la pratique, certains AAH ne remplissent pas les missions qui leur ont été confiées⁵⁸ : absence d'information de l'enfant sur les procédures, refus de faire enregistrer les demandes d'asile, refus d'exercice de certains droits comme celui de téléphoner, absence d'information quant au droit de saisir le juge des enfants, absence d'information ou de mise en œuvre du droit au recours, remise en cause de l'âge des enfants...⁵⁹.

Contestation de la minorité

48- Le principe de minorité est déclaratif de telle sorte que la parole des mineurs doit être prise en compte. Alors que de simples déclarations devraient suffire à considérer une personne comme mineure, l'administration utilise des prétextes variés pour remettre en question les affirmations des mineurs : déclarations au moment de la demande de visa⁶⁰, date de naissance mentionnée sur un document considéré comme faux⁶¹, etc. Les tests osseux sont souvent requis⁶², malgré la marge d'erreur significative dénoncée par les autorités scientifiques. Une fois la minorité remise en cause, les garanties rappelées plus haut ne s'appliquent pas/plus : non-application du jour franc automatique, dessaisissement de l'AAH.

49- Le contrôle juridictionnel est très mince. Le juge des enfants, pourtant compétent, reste majoritairement sourd aux saisines formulées par l'Anafé⁶³. Les décisions des juges des libertés et de la détention ne sont pas non plus systématiquement favorables aux enfants⁶⁴, certains considérant que la désignation d'un AAH suffit à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁵.

Violences de genre

50- Les femmes et les personnes trans subissent des violations des droits spécifiques en ZA. Dans la grande majorité des zones d'attente, les locaux ne prévoient pas de séparation entre les hommes et les femmes⁶⁶. Les besoins spécifiques des femmes ne sont pas pris en compte. Les protections hygiéniques ne sont pas systématiquement prévues dans les kits d'hygiène remis aux personnes à leur arrivée en ZA. Les femmes enceintes ne sont pas considérées comme faisant l'objet d'une vulnérabilité particulière, quel que soit le stade de leur grossesse. Plusieurs femmes ont connu des complications ou fait des fausses couches en ZA⁶⁷.

51- Plus globalement, l'absence de formation des professionnels intervenant en ZA, notamment des policiers de la PAF, sur le travail auprès de personnes victimes de violences de genre est notoire. Par exemple, aucun protocole ne permet une protection des personnes victimes de réseaux de traite des êtres humains, de violences sexistes ou sexuelles. De même, la présence de personnes trans est impensée et donne lieu à des pratiques souvent attentatoires à leurs droits (notamment en matière de fouilles, de palpation...). Enfin, les violences sexistes et sexuelles ne

sont pas rares en ZA. Plusieurs femmes rencontrées par l'Anafé ont témoigné de situations de violences sexuelles ou obstétricales : allégations de palpations à nu sans interprète (donc qu'aucun accord n'ait pu être donné), violences lors d'une tentative de renvoi, touché vaginal effectué par un médecin sans consentement, etc.⁶⁸.

Recommandations:

- \rightarrow Prendre effectivement en compte toute vulnérabilité et mettre en œuvre une prise en charge adaptée.
- → Mettre un terme aux refoulements de demandeurs d'asile à la frontière et permettre l'exercice du droit d'asile (enregistrement, fin de la visioconférence...).
- → Accorder aux mineur·es isolé·es étranger·es la protection qui leur est due.
- → Respecter la présomption de minorité.
- → Respecter le droit international et donc ne plus enfermer les enfants aux frontières, qu'ils soient isolés ou accompagnés de leur famille.
- → Protéger les victimes de traite.
- \rightarrow Lutter efficacement contre les propos et pratiques sexistes et les violences sexistes et sexuelles dans les zones d'attente.

LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL ÉCARTÉ L'absence de recours effectif et suspensif

52- Dans sa recommandation n°145.280, votre Comité demandait de « garantir le droit à un recours suspensif de l'éloignement pour tous les migrants et demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente » et insistait sur l'importance de fournir une assistance juridique. Pourtant, nos organisations dressent les mêmes constats qu'en 2017.

53- Les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai de deux mois, incompatible avec les délais de maintien en ZA (20 jours d'enfermement). Les procédures d'urgence des référés sont également inefficaces⁶⁹.

54- Le seul recours suspensif en ZA concerne le recours contre le refus d'admission au titre de l'asile. Mais les modalités de mise en œuvre s'avèrent trop restrictives : délai de 48 heures (d'heure à heure et non prorogeable les weekends et jours fériés), requête en langue française, absence de permanence d'avocat (bien que la possibilité de contacter un avocat soit prévue par l'article L. 343-1 du CESEDA, cette option est réservée aux personnes disposant des contacts et des moyens financiers suffisants), absence d'interprète pour traduire la décision de refus et le compte rendu de l'entretien Ofpra. Ainsi, beaucoup de personnes ne peuvent mettre en œuvre leur droit à un recours effectif qui s'apprécie tant en droit qu'en fait⁷⁰.

55- Le juge des libertés et de la détention (JLD) reste tenu à l'écart des personnes maintenues en ZA. De nombreuses personnes enfermées sont éloignées avant son intervention : la durée moyenne d'enfermement était de 2,5 jours en 2020 alors que le juge judiciaire n'intervient qu'après 4 jours d'enfermement. Le Conseil constitutionnel a pourtant validé ce dispositif en 2022⁷¹.

Les conditions d'audience dégradées

56- Pour garantir le droit à un procès équitable, une audience doit être publique, au sein d'un tribunal et dans une salle facilement accessible.

57- Malgré les multiples mobilisations, l'annexe du tribunal judiciaire de Bobigny a ouvert ses portes le 26 octobre 2017 sur le tarmac de l'aéroport de Roissy. Accolée à la zone d'attente, cette salle d'audience est isolée et difficile d'accès⁷². Les débats y sont quasiment inaudibles et les audiences ne durent généralement que quelques minutes. Entre 2018 et le 1^{er} semestre 2022, l'Anafé a assisté à 81 audiences du JLD de Bobigny délocalisé à Roissy. Le temps moyen d'examen par dossier était de 22 minutes en 2018, 12,5 minutes en 2019, 11,5 minutes en 2020, 10,5 minutes en 2021, 11,6 minutes au 1^{er} semestre 2022, soit une moyenne de 13,6 minutes par dossier⁷³. Plus d'une centaine d'observations d'audiences permettent de conclure que ce dispositif porte clairement atteinte au principe de publicité des débats, aux droits de la défense, et compromet l'apparence d'indépendance et d'impartialité de la justice⁷⁴.

58- Parallèlement, la loi du 10 septembre 2018 a supprimé la possibilité, pour les personnes maintenues en ZA, de refuser l'utilisation de moyens de télécommunication lors des audiences. En octroyant à l'administration la possibilité de généraliser cette pratique, le législateur a éloigné encore davantage les personnes étrangères des juges.

Recommandations:

- → Créer des voies de recours effectives en assortissant toute décision de refus d'entrée sur le territoire et de privation de liberté aux frontières d'un recours suspensif.
- → Prévoir l'intervention du juge judiciaire avant toute mesure de refoulement.
- → Permettre aux personnes étrangères de saisir à tout moment le JLD.
- → Instaurer une permanence gratuite d'avocats en ZA.
- → Prévoir un interprétariat professionnel, pris en charge par l'Etat, pouvant intervenir à tout moment de la procédure, y compris lors des échanges avec les avocats ou les associations.
- → Supprimer les audiences/tribunaux délocalisés.

ANNEXES

- Annexe 1 : Comptes rendus des réunions annuelles sur le fonctionnement des zones d'attente 2018, 2019, 2020, 2021.
- Annexe 2 : Saisine Anafé, droit à la santé, 2018.
- Annexe 3 : Statistiques Anafé, 2018, 2019, 2020, 2021, 1er semestre 2022.

³ Groupe d'information et de soutien des immigré∙es.

¹ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers.

² Groupe accueil et solidarité.

⁴ Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

⁵ Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui est/devrait être rendu public. Les comptes rendus des années 2018, 2019, 2020 et 2021 sont annexés au présent rapport (annexe 1).

⁶ La prochaine réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente est prévue le 14 novembre 2022. Lors de la précédente, qui a eu lieu le 22 novembre 2021, les statistiques ont été fournies pour l'année 2020

et le premier semestre 2021. Les organisations présentant ce rapport n'ont donc pas été destinataires d'autres statistiques.

- ⁷ Loi du 10 septembre 2018 n° 2018-778 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.
- ⁸ Voir partie « Le contrôle juridictionnel écarté ».
- ⁹ Anafé, <u>Trier, enfermer, refouler Analyse des dispositions applicables aux frontières du Pacte européen sur la migration et l'asile à l'aune de l'expérience française de la zone d'attente, Note d'analyse, février 2022.</u>

Version anglaise: Anafé, <u>Screen, detain, deport - Analysis of the provisions applicable to borders in the New European Pact on Migration and Asylum</u>, February 2022.

- ¹⁰ Article L. 341-6 du CESEDA.
- ¹¹ Source Ministère de l'intérieur, Direction centrale de la police aux frontières, Ofpra.
- ¹² Articles 23 et 24 du code frontières Schengen.
- ¹³ Selon les dispositions de l'article 25.4 du code frontières Schengen.
- ¹⁴ CIUE (Grande chambre), 26 avril 2022, n° C-368/20 et C-369/20.
- ¹⁵ La notion de « risque migratoire » a pris une place croissante que ce soit au cours des contrôles, lors des procédures de refus d'entrée et des décisions de maintien en zone d'attente ou même devant les juridictions, alors qu'elle est fondée sur des considérations discriminatoires. Cette notion est floue et il n'en existe pas de réelle définition, que ce soit dans les textes européens ou nationaux. Le « risque migratoire » est un élément central du contrôle des frontières, et sans être véritablement encadré, il conduit à des décisions discriminantes voire arbitraires. Voir notamment Anafé, <u>Refuser l'enfermement Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019</u>, septembre 2020, p. 42 et suivantes.
- ¹⁶ Anafé, <u>Refuser l'enfermement Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019</u>, septembre 2020, p. 8 et suivantes et dans la partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.
- ¹⁷ Anafé, <u>Refuser l'enfermement Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019</u>, septembre 2020, p. 8 et suivantes et dans la partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.
- ¹⁸ Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 *relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*.
- ¹⁹ <u>Contraints de « pisser par terre » : La réalité de l'enfermement en zone d'attente en Guadeloupe</u>, Communiqué de presse Anafé / Gisti / MOM, 29 mars 2018.

Pour des images de la zone d'attente temporaire de Mayotte en 2018, voir https://www.youtube.com/watch?v=tTuebh0qk8E

<u>Numéroter les personnes enfermées en zone d'attente : Pratique humiliante à La Réunion</u>, Communiqué de presse Anafé/La Cimade, 22 septembre 2022.

- ²⁰ Article L. 343-6 du CESEDA.
- ²¹ Anafé, <u>Refuser l'enfermement Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport</u> d'observations 2018-2019, septembre 2020, p. 16 et suivantes.

Voir également annexe 1 : Comptes rendus des réunions annuelles 2018, 2019 et 2020.

- ²² Conseil d'Etat, 11 mai 2021, n° 452068.
- Anafé, <u>Refuser l'enfermement Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019</u>, septembre 2020, p. 23 et suivantes.

Voir également annexe 1 : Comptes rendus des réunions annuelles 2018, 2019 et 2020.

- ²⁴ Voir sur le site internet de l'Anafé la rubrique <u>Conditions d'entrée en France et dans l'espace Schengen</u> et le document « <u>Conditions d'entrée dans l'espace Schengen en fonction du pays de destination</u> ».
- ²⁵ Anafé, <u>Refuser l'enfermement Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019</u>, septembre 2020, p. 84 et suivantes.
- « <u>Le Conseil constitutionnel face aux droits de la défense en zone d'attente</u> », Alerte info, 25 novembre 2019. « <u>« Longue vie à l'arbitraire! » Les avocats exclus des auditions en zone d'attente</u> », CP collectif, 12 décembre 2019.
- ²⁶ Tout étranger maintenu en zone d'attente, qu'il soit non admis, en transit interrompu ou demandeur d'asile, doit se voir reconnaître les droits énumérés par l'article L. 343-1 du CESEDA. Ces droits sont les suivants :
 - avertir ou faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix ;
 - refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc ;

- bénéficier de l'assistance d'un interprète et d'un médecin ;
- communiquer avec un conseil;
- quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France ;
- les droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

(Article L. 343-1 du CESEDA)

²⁷ Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation, les droits doivent être notifiés en même temps que les décisions administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente, afin de pouvoir être exercés de manière effective et immédiate (Cass. Civ. 2, 11 janvier 2001, n° 00-50006).

Violations des droits notamment constatées lors des activités de terrain de l'Anafé suivantes :

- Notification tardive : ZA de Saint Martin, 25 septembre 2022. Libération le 29 septembre 2022 par le JLD à ce titre.
- Absence d'interprète : permanence juridique du 13 juin 2022, ZA Pointe à Pitre, pas d'interprète pour une ressortissante haïtienne.
- Accès à un téléphone : Pas de téléphone disponible en Guadeloupe, CR de visite des 08 mars 2018 et 18 novembre 2018, confirmé lors des permanences juridiques, notamment celle du 10 mai 2022.
- Propos racistes et violences : Lyon, le 22 mars 2022. Propos recueillis par l'Anafé le 23 mars 2022. Saisine des autorités envoyée le 2 juin 2022.
- Problèmes accès traitement : Lyon, permanence juridique du 19 septembre 2022.
- Problèmes accès médecin : Strasbourg le 09 juin 2022 ; Orly, 25 janvier 2019 ; Toulouse, 09 août 2020.

Voir également : Statistiques générales Anafé (annexe 3).

²⁸ Anafé, <u>Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019</u>, septembre 2020, partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes. Anafé, <u>S'opposer à l'enfermement administratif des personnes étrangères</u>, Note d'analyse, mars 2020, p. 10 et suivantes.

Violations des droits notamment constatées lors des activités de terrain de l'Anafé suivantes :

- Confidentialité soins : Orly, permanence juridique du 26 février 2020.

²⁹ Violations des droits notamment constatées lors des activités de terrain de l'Anafé suivantes :

- Absence interprète pendant consultation : Roissy, permanence juridique du 10 mars 2020 ; Roissy, permanence juridique du 08 juillet 2022.

³⁰ Anafé, <u>Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019</u>, septembre 2020, partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes. Anafé, <u>S'opposer à l'enfermement administratif des personnes étrangères</u>, Note d'analyse, mars 2020, p. 10 et suivantes.

Violations des droits notamment constatées lors des activités de terrain de l'Anafé suivantes :

- Toulouse, permanence juridique du 09 août2020; Lyon, permanence juridique du 19 septembre 2022.

³¹ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 *relative à la réforme du droit d'asile*.

³² Article L. 332-2 du CESEDA.

³³ Anafé, <u>Aux frontières des vulnérabilités - Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017</u>, février 2018, p. 8 et suivantes.

Anafé, <u>Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations</u> 2018-2019, septembre 2020.

³⁴ Voir les statistiques Anafé jointes en annexe 3.

³⁵ Ofpra, *Rapport d'activité 2016*, avril 2017, p. 28 et 42.

Ofpra, Rapport d'activité 2019, 2020.

- ³⁶ Violations des droits notamment constatées lors des activités de terrain de l'Anafé suivantes :
 - Fort de France, permanence juridique du 30 septembre 2022.
- ³⁷ Violations des droits notamment constatées lors des activités de terrain de l'Anafé suivantes :
 - Pointe à Pitre, permanence juridique du 6 avril 2022.
- ³⁸ Compte rendu de visite, zone d'attente de Nantes-Atlantique, 17 octobre 2019.
- ³⁹ Violations des droits notamment constatées lors des activités de terrain de l'Anafé suivantes :
 - Pointe à Pitre, permanence du 10 mai 2022 ; Lyon, propos recueillis en août 2019.
- ⁴⁰ Entre 2018 et le 30 juin 2022, l'Anafé a accompagné 250 personnes qui ont rencontré des difficultés pour enregistrer leur demandes d'asile (Voir statistiques de l'Anafé dans les rapports d'activités <u>2018</u>, <u>2019</u>, <u>2020</u> et <u>2021</u>). Voir également les statistiques Anafé jointes en annexe 3.

- ⁴¹ Anafé, <u>Refuser l'enfermement Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019</u>, septembre 2020, p. 70 et suivantes.
- ⁴² Conseil d'Etat, 27 novembre 2020, n° 428178.
- ⁴³ Difficultés notamment constatées lors des activités de terrain de l'Anafé suivantes :
 - Problème de son : Orly, accompagnement à l'entretien du 9 juin 2021 ; Orly, permanence juridique du 20 avril 2022.
- ⁴⁴ Difficultés notamment constatées lors des activités de terrain de l'Anafé suivantes :
 - Coupures : Orly, accompagnement du 1^{er} août 2019.
- ⁴⁵ Constaté notamment lors des visites de zones d'attente suivantes : Modane, visite du 11 mars 2022 ; Pointe à Pitre, visite du 29 septembre 2022.
- ⁴⁶ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes : Roissy, permanence du 8 avril 2022 ; Orly, permanence du 20 avril 2022.
- ⁴⁷ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes : Roissy, permanence du 20 avril 2022. Voir également : <u>La France enferme un journaliste russe à ses frontières et menace de le renvoyer en Serbie</u>, Communiqué Anafé, 10 mai 2022.
- ⁴⁸ Article L. 351-2 du CESEDA.
- ⁴⁹ Voir également annexe 1 : Comptes rendus des réunions annuelles 2018, 2019, 2020 et 2021.
- ⁵⁰ Il s'agissait d'un mineur de 14 ans, de nationalité malgache, arrivé à Roissy le 29 novembre 2021. Il a pu faire enregistrer sa demande d'asile le 30 novembre 2021. L'Anafé a saisi les autorités le 30 novembre 2021. L'entretien Ofpra a eu lieu le 1^{er} décembre 2021. La DCPAF a indiqué à l'Anafé que le mineur était libéré à la fois au titre de l'asile, et par la PAF qui a mis fin à son maintien.
- ⁵¹ Voir notamment : CEDH, 12 juillet 2016, *A.B. et autres c. France*, n° 1593/12 ; *A.M. et autres c. France*, n° 24587/12 ; *R.C. et V.C. et autres c. France*, n° 76491/14, *R.K. et autres c. France*, n° 68264/14.
- ⁵² Il s'agit des mineurs pour lesquels l'administration n'a pas contesté la minorité.
- ⁵³ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes : Roissy, permanence du 2 mars 2022.
- ⁵⁴ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :
 - Enfant de 6 ans faisant des crises d'angoisses, Roissy, permanence du 20 juillet 2021;
 - 7 enfants, Roissy, permanence du 8 juin 2022.
- ⁵⁵ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :
 - Enfant de 1 an et demi, Roissy, permanence du 10 février 2021 ;
 - Enfant de 3 ans qui ne s'alimente plus, ZA de Montpellier, permanence du 14 janvier 2021.
- ⁵⁶ Anafé, <u>Refuser l'enfermement Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019</u>, septembre 2020, p. 56 et suivantes et partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.
- ⁵⁷ Article L. 343-2 du CESEDA.
- ⁵⁸ Constaté notamment lors des activités de terrain de l'Anafé suivantes :
 - Absence d'information sur droits et procédures : Marseille aéroport, permanence du 30 septembre 2022 ; Nice, permanence du 17 novembre 2021 ;
 - Refus d'enregistrement DA: Roissy, permanence du 19 octobre 2021;
 - Remise en cause de l'âge : Roissy, permanence du 25 novembre 2020.
- ⁵⁹ Anafé, <u>Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières</u>, Note d'analyse, février 2022.
- ⁶⁰ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :
 - Strasbourg, permanence du 17 juillet 2019.
- ⁶¹ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :
 - Roissy, permanence du 20 juillet 2021.
- ⁶² Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :
 - Orly, permanence du 25 août 2021;
 - Roissy, permanence du 17 novembre 2021.
- ⁶³ Constaté notamment lors des permanences juridiques suivantes :
 - Roissy, saisine directe de l'enfant et signalement de l'Anafé envoyés le 18 novembre 2021.

Voir également les statistiques Anafé en annexe 3.

⁶⁴ Concernant les mineurs accompagnés, voir par exemple la décision du JLD de Bobigny du 30 juin 2022 : « Attendu que les dysfonctionnements relatés par l'Anafé dans son rapport doivent être considérés avec circonspection dans la mesure où cette association est rarement présente en zone d'attente, et où la Croix Rouge, présente tous les jours, veille, comme la police et l'hôpital Robert Ballanger, à ce que les besoins essentiels des maintenus soient pourvus ;

Que l'inconfort de la zone d'attente doit être relativisé au regard des conditions éprouvantes du voyage entrepris par Monsieur X et sa famille ;

Que le fait que l'un des enfants soit malade ne démontre pas que son maintien en zone d'attente pendant douze à vingt jours serait contre-indiqué pour sa santé, alors qu'il bénéficie de repas, d'un lit et d l'accès à un médecin ;

Que les avis sur le maintien de mineurs en zone d'attente du Défenseur des Droits et de la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, qui ne sont pas des autorités normatives, ne lient pas le juge ;

Que refuser le placement d'enfants en zone d'attente serait en faire des sauf-conduits pour les adultes qui les accompagnent et donc, l'objet de tous les trafics (...) ».

- ⁶⁵ Les constats de l'Anafé révélés dans la note d'analyse sur les AAH vont dans le sens contraire. Voir notamment : Anafé, <u>Après 20 ans de présence des administrateurs ad hoc, les enfants toujours en danger aux frontières</u>, Note d'analyse, février 2022.
- ⁶⁶ Anafé, <u>Refuser l'enfermement Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019</u>, septembre 2020, p. 78 et suivantes et partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.
- ⁶⁷ Constaté notamment lors des activités suivantes :
 - Roissy, permanence du 7 décembre 2017 ;
 - Roissy, permanence du 18 février 2022;
 - Propos recueillis lors du suivi des personnes gardées à vue du 1^{er} septembre 2021.
- ⁶⁸ Anafé, <u>Refuser l'enfermement Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019</u>, septembre 2020, p. 82 et suivantes.

Voir annexe 1 : Comptes rendus des réunions annuelles 2018, 2019, 2020 et 2021.

Voir annexe 3 : Statistiques Anafé 2020 et 2021.

⁶⁹ En 2020, l'Anafé a déposé 177 référés, dont 150 référés liberté déposés dans le cadre du 1^{er} confinement lié à la pandémie de covid-19. Dans le cadre des référés liberté déposés pendant la période de confinement liée à la pandémie de covid-19, 2 référés (1 famille) ont eu une issue positive.

Voir annexe 3 : Statistiques Anafé.

⁷⁰ Anafé, <u>Des zones d'atteintes aux droits - Rapport d'observations dans les zones d'attente et Rapport d'activité,</u> Rapport annuel 2014, novembre 2015, p. 19 et suivantes.

Anafé, <u>Voyage au centre des zones d'attente – Rapport d'observations dans les zones d'attente et rapport d'activité</u>, Rapport annuel, novembre 2016, p. 48 et suivantes.

Anafé, <u>Aux frontières des vulnérabilités - Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017</u>, février 2018, p. 48 et suivantes.

Anafé, <u>Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations</u> <u>2018-2019</u>, septembre 2020, dans la partie « Tour de France des zones d'attente », p. 110 et suivantes.

- ⁷¹ Conseil constitutionnel, 17 mars 2022, n° <u>2021-983 OPC</u>.
- « <u>Enfermement des personnes étrangères en zones d'attente : le Conseil constitutionnel, un "juge" muet</u> », Communiqué Anafé/Gisti/Syndicat des avocats de France/Syndicat de la magistrature/ADDE, 28 mars 2022
- ⁷² Difficulté rencontrée lors de l'observation d'audience du JLD de Bobigny délocalisé à Roissy du 29 septembre 2022.

⁷⁴ Anafé, <u>Délocalisation des audiences à Roissy - Une justice d'exception en zone d'attente</u>, Note d'analyse, juillet 2018